

**c** **Note de service n° 89-366 du 30 novembre 1989**

(Education nationale, Jeunesse et Sports : Affaires générales, internationales et Coopération)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux chefs d'établissement (pour exécution) et aux préfets (pour information).

*Prise en charge des accidents du travail des agents non titulaires de l'Etat, notamment les maîtres d'internat et surveillants d'externat.*

NOR : MENG8950547N

*Références* : décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Note de service n° 85-266 du 30 juillet 1985 relative à la procédure d'instruction des dossiers d'accidents professionnels.

Mon attention a été appelée sur les difficultés que rencontrent certains agents non titulaires de l'Education nationale, notamment les maîtres d'internat et surveillants d'externat, pour connaître l'organisme devant prendre en charge les prestations auxquelles ils peuvent prétendre lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail.

Le décret du 17 janvier 1986, cité en référence, précise, notamment, les conditions d'affiliation des agents non titulaires.

En application de ces dispositions, les agents non titulaires de l'Etat, recrutés sur un contrat à durée déterminée *égale ou supérieure à un an* et à temps complet, voient *leurs prestations d'accident du travail* et familiales servies par l'Administration employeur. Ils sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie pour les seuls risques maladie, maternité, invalidité et décès.

En revanche, les agents non titulaires de l'Etat recrutés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée *d'une durée inférieure à un an*, sont affiliés aux caisses primaires d'assurances maladie pour tous les risques, *y compris le risque « accidents du travail »* et aux caisses d'allocations familiales. Dans ce cas, les cotisations correspondantes sont versées à l'URSSAF par l'Administration.

Cette réglementation concerne tous les agents non titulaires de l'Education nationale, à savoir maîtres auxiliaires, professeurs contractuels, agents temporaires vacataires, instituteurs suppléants, agents contractuels...

Conformément à l'article premier du décret du 17 janvier 1986 précité, ces dispositions s'appliquent également aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat. Ces personnels (intérimaires ou stagiaires) — dont le recrutement s'effectue pour une année complète dès leur nomination en qualité d'intérimaire et dont la nomination est appelée à être renouvelée de droit tant qu'ils continuent à remplir les conditions exigés par les textes qui les régissent — bénéficient d'un contrat à durée déterminée supérieure à un an, au sens du paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 17 janvier 1986 précité. *Il appartient à l'Administration d'assurer la gestion du risque accident de travail des intéressés*, aucune cotisation n'étant versée à l'URSSAF en la matière.

Quant aux maîtres d'internat et surveillants d'externat travaillant au pair, à temps incomplet ou assurant des suppléances, ou nommés sur un poste budgétaire vacant postérieurement à la rentrée scolaire, ils doivent être affiliés, pour tous les risques, *y compris le risque accident du travail*, aux caisses de Sécurité sociale compétentes, l'Administration versant les cotisations correspondantes à l'URSSAF.

Je vous signale que la note de service du 30 juillet 1985, citée en référence, a précisé dans quelles conditions il faut procéder aux déclarations des accidents professionnels à la Sécurité sociale d'une part, et aux services chargés des accidents du travail dans les rectorats et inspections académiques, d'autre part. Compte tenu de l'intervention du décret du 17 janvier 1986 précité, le texte de l'attestation annexée à cette note doit être modifié en conséquence <sup>(1)</sup>.

Je vous invite également à actualiser la référence figurant dans l'objet de la lettre de contestation proposée en annexe 2 de cette même note de service. Au lieu de « article 68 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié » lire « article R 441-10 du Code de la Sécurité sociale ».

Ainsi, les déclarations d'accidents du travail des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, recrutés avec un contrat à durée déterminée égale ou supérieure à un an et à temps complet, doivent être envoyées par le chef d'établissement aux services académiques chargés de la gestion de ce risque. Pour les autres, cette déclaration sera adressée à la caisse primaire de Sécurité sociale dont ils relèvent.

Afin de faciliter les démarches des agents concernés lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail, je vous demande de les informer très précisément de l'organisme chargé d'instruire leur dossier.

Il me paraît nécessaire ici de vous rappeler que les agents non titulaires en activité employés depuis plus d'un an à temps complet de façon permanente, peuvent, sur leur demande, être autorisés à accomplir un service à temps partiel selon les modalités applicables aux fonctionnaires titulaires (cf. article 34 du décret du 17 janvier 1986). L'Administration continue alors d'assurer en faveur des intéressés la gestion de leur risque accidents du travail.

Quant aux maîtres contractuels de l'enseignement privé, ils doivent être affiliés aux caisses de Sécurité sociale pour tous les risques, *y compris celui des accidents du travail*.

(BO n° 1 du 4 janvier 1990.)

Notes :

(1) Voir article 261-2.